

Règlement intérieur de la cantine et garderie scolaire

2025 / 2026

L'accueil des élèves aux différents services se fera dans le respect de protocoles sanitaires éventuels qui pourraient être mis en place dans l'année.

Les horaires des rythmes scolaires seront communiqués par le directeur de l'école primaire.

Mairie d'UZOS: 05 59 06 63 07

Email: mairie@uzos.fr

Email dédié à la commission municipale des affaires scolaires: scolaire@uzos.fr

Ecole : 05 59 06 38 69

1) Cantine scolaire

• Information

La cantine scolaire d'UZOS est un service qui est assuré avec la confection des repas sur place. Elle est assurée sur 2 services. Les maternelles débutent à 11h45 et les primaires à 12h30.

• Inscription

Les menus sont établis tous les mois environ. Les parents d'élèves sont invités à ces réunions régulièrement. Les commandes sont passées aux producteurs d'une semaine à l'autre et/ou tous les 15 jours, selon les fournisseurs.

Afin de maintenir la qualité de ce service, nous devons connaître suffisamment à l'avance le nombre de repas. C'est pourquoi, il est impératif que les enfants mangeant occasionnellement à la cantine, soient inscrits avant le mercredi **18 heures** pour la semaine suivante (inscription à la mairie ou à l'école ; cahier mis à disposition à la garderie).

• Prix des repas et paiement

Le prix du repas pour l'année scolaire 2025/2026 est fixé à **3,60 euros.** (*)

Les parents ou responsables légaux acquittent mensuellement le montant des repas avant le quinze du mois suivant. Vous pouvez effectuer le paiement sur le site sécurisé de **payfip.gouv.fr** ou par mandat de prélèvement (document à remplir ci-joint et à retourner en mairie avec ce règlement). En cas de retard, le paiement doit être effectué toujours auprès de la Trésorerie.

(*) tarif qui pourrait être révisé en cours d'année scolaire

• Absence d'un enfant inscrit

Au cas où un enfant inscrit au repas serait absent et s'il s'agit d'empêchement imprévisible (maladie, raisons familiales), l'usager doit prévenir la mairie dans les meilleurs délais par courrier, mail ou téléphone sinon les repas seront facturés.

Les absences prévues (week-end prolongé, vacances...) doivent être déclarées également, uniquement à la mairie au moins 1 semaine avant, sinon chaque repas sera facturé.

• Responsabilité

Il est précisé que seuls les enfants inscrits à la cantine sont pris en charge dans la cour de récréation par un employé municipal avant et après les repas : de 12h00 à 13h20. (heures pouvant être modifiées)

Le personnel d'encadrement veille au respect des règles d'hygiène élémentaires (se rendre aux toilettes

avant et / ou après les repas, lavage des mains...).

Les familles ne doivent plus fournir les serviettes en papier. Chaque enfant doit être muni d'une serviette en tissu pour la semaine ainsi que d'une serviette de secours dans son cartable.

Les mouchoirs seront fournis par la mairie.

Les jouets de la maison sont interdits sur le temps périscolaire.

• Santé – Allergies alimentaires (à signaler sur la fiche d'inscription)

Les enfants atteints de troubles de la santé ou d'allergies alimentaires doivent être pris en charge dans le cadre d'une démarche appelée P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé).

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Ces enfants ne pourront être accueillis à la cantine qu'après la signature d'un P.A.I.

Dans l'hypothèse où des troubles de nature médicale seraient signalés ou apparaîtraient, le service se réserve le droit de retarder la date d'inscription de l'enfant à la cantine, tant que la famille n'a pas engagé les démarches nécessaires.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine.

Le personnel de la cantine n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers, sauf si le P.A.I le prévoit.

C'est pourquoi, il faut penser à demander au médecin un traitement sans prise de médicament lors du déjeuner.

Remarque

Il est précisé que les enfants bénéficiant d'un régime particulier pour des raisons qui ne sont pas médicales et ne justifiant pas d'un PAI ne pourront pas bénéficier d'un repas de substitution.

Les parents pourront les jours concernés apporter le repas de leur enfant s'ils le souhaitent.

2) Garderie scolaire

La garderie est ouverte tous les jours scolaires.

• La garderie fonctionne :

- le matin à partir de 7h30, jusqu'à l'heure d'ouverture de l'école.
- le soir à partir de 16h15, et jusqu'à 18h30 dernier délai. Il est demandé aux parents qui le peuvent de récupérer les enfants dès que possible. Le nombre d'enfants restant dans la dernière demi-heure doit être réduit.

La porte d'entrée de la garderie est fermée à clef. Les enfants accompagnés par les parents sont remis à l'employé communal chargé de la garderie à l'entrée. Les discussions doivent être limitées.

L'employé note la présence de l'enfant sur un registre prévu à cet effet.

Tout retard au-delà de 18h30, sera pénalisé de 5 euros par enfant pour le 1er retard puis 10 euros par enfant en cas de récidive sauf cas de force majeure avéré. Une fiche de retard sera mise en place signée par l'agent et le parent et transmise à la mairie. Si le retard est récurrent, l'enfant pourrait être refusé à la garderie.

Seuls les enfants préalablement inscrits, pour la garderie du soir, sont pris en charge.

L'inscription pour la garderie du soir, peut être permanente pour l'année ou occasionnelle (le matin pour le soir).

En cas d'urgence, sur appel téléphonique auprès du directeur de l'école, un parent empêché peut demander à ce que son enfant soit pris en charge à la garderie.

Si une autre personne, non signalée sur la fiche à compléter, venait récupérer à titre exceptionnel l'enfant, l'employé devra en être informé par la famille.

Les parents viennent récupérer les enfants devant la porte de l'école.

• Tarif et paiement

Le prix est fixé à **1 euro par vacation**. (*)

On entend par vacation, soit la garderie du matin, soit la garderie du soir.

Les parents ou responsables légaux acquittent mensuellement le montant de la garderie avec le paiement en ligne (comme pour la cantine) avant le quinze du mois suivant.

En cas de retard, le paiement sera effectué toujours auprès de la Trésorerie.

(*) tarif qui pourrait être révisé en cours d'année scolaire

3) Discipline concernant la cantine et la garderie

Nous comprenons que durant la pause déjeuner ou en fin de journée l'enfant peut être fatigué et excité mais :

Nous vous demandons de lire et de d'expliquer le règlement, qui s'applique à votre enfant, pour la cantine et la garderie

L'enfant a des droits :

- Etre respecté, s'exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel d'encadrement,
- Signaler au personnel ce qui l'inquiète,
- Être protégé contre les agressions d'enfants (bousculades, moqueries, menaces...),
- Prendre son repas dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse, attentive et calme,
- Bénéficier à la garderie de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse, attentive et sans chahut.

L'enfant a des devoirs :

- Respecter les règles communes à l'école, à la cantine et à la garderie concernant l'utilisation et le respect des locaux (matériels, cour, jeux, salle d'activité, limitation de l'espace) et il ne doit pas courir à l'intérieur des locaux,
- Respecter les consignes données par le personnel (lors du déplacement, repas, garderie),
- Respecter les autres quel que soit leur âge, être poli et courtois avec ses camarades et les adultes présents. Contribuer par une attitude responsable au bon déroulement du repas à sa table (partage, équité).

Les comportements portant préjudice à la bonne marche de la cantine, la garderie, les écarts de langage volontaires et répétés, le manque de respect envers le personnel encadrant, feront l'objet de petites sanctions (mise à l'écart momentanée, petites tâches à exécuter...).

En cas d'indiscipline notoire et répétée, un avertissement verbal sera donné à l'enfant et les parents seront informés par courrier ou mail du Maire dans un premier temps. En cas de non changement de comportement, les parents seront invités à se présenter à une entrevue avec un élu chargé des affaires scolaires ou le Maire.

Si la situation ne s'améliore pas, une sanction tendant à exclure provisoirement ou définitivement l'enfant pourra être prononcée par le Maire ou son représentant. Une exclusion provisoire pourra également être prononcé en cas d'agression sur un employé municipal.

En cas de contestation, les parents doivent s'adresser directement à la mairie. De plus, pour tout problème ou question concernant la cantine et la garderie, les parents doivent s'adresser directement à la mairie et non interpeler les employés municipaux du périscolaire.